

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit, le douze avril à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire du VAL BRIARD, dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux administratifs de la Communauté de Communes, 32 Rue des Charmilles à La Houssaye-en-Brie, sous la présidence de Madame PERIGAULT, Présidente,

. Bernay-Vilbert :	M STOURME,
. Châtres :	M CARTHAGENA,
. Courpalay :	M PRUDON,
. Courtomer :	M CHEVALLIER MAMES,
. Crèvecœur-en-Brie :	M CUYPERS,
. Favières :	M MARTINEZ,
. Fontenay-Trésigny :	M BIRLOUET, MME MEUNIER KOZAK,
. La Chapelle-Iger :	M GERARD,
. La Houssaye-en-Brie :	M ABITEBOUL, MME GOBARD,
. Le Plessis-Feu-Aussoux :	MME PERIGAULT,
. Les Chapelles Bourbon :	MME PARISY,
. Liverdy en Brie :	M CAUCHIE,
. Lumigny Nesles-Ormeaux :	M SEINGIER,
. Marles-en-Brie :	M BONNEL,
. Mortcerf :	M CAILLAU,
. Presles-en-Brie :	MME BONNY, M GAUTHERON, M RODRIGUEZ,
. Rozay-en-Brie :	M DE MATOS, M PERCIK,
. Vaudoy-en-Brie :	MME L'ECUYER,
. Voinsles :	MME LAFORGE,

Ont donné pouvoir :

. Fontenay-Trésigny :	M ROSSILLI donne pouvoir à M BIRLOUET, MME CARON BOCKLER donne pouvoir à M STOURME, MME MALIH donne pouvoir à MME MEUNIER KOZAK, M SEMPEY donne pouvoir à M CAUCHIE,
. Lumigny Nesles-Ormeaux :	MME LAMANDE donne pouvoir à M SEINGIER,
. Neufmoutiers-en-Brie :	M HENRY donne pouvoir à MME PERIGAULT,
. Pécy :	M GAINAND donne pouvoir à MME L'ECUYER,
. Rozay-en-Brie :	MME MICHARD, donne pouvoir à M PERCIK,
. Marles-en-Brie :	M BONNEL donne pouvoir à Monsieur CAILLAU (point 25),

Absent :

. Fontenay-Trésigny :	M ROQUINCOURT,
-----------------------	----------------

<u>Secrétaire de séance :</u>	M SEINGIER,
-------------------------------	-------------

I- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 – BUDGET PRINCIPAL VAL BRIARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières, suffisamment justifiées et concordantes avec les écritures du projet de Compte Administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} au 31 décembre 2017,

Article 2^{ème} :

STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Article 3^{ème} :

DECLARE que les états de consommation des crédits et de la réalisation des opérations budgétaires figurant au Compte de Gestion du budget principal de la Communauté de Communes du Val Briard, dressés pour l'exercice 2017 par le receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observations, ni réserve de sa part.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

II- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 – BUDGET SALAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières, suffisamment justifiées et concordantes avec les écritures du projet de Compte Administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} au 31 décembre 2017,

Article 2^{ème} :

STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Article 3^{ème} :

DECLARE que les états de consommation des crédits et de la réalisation des opérations budgétaires figurant au Compte de Gestion du budget principal de la Communauté de Communes du Val Briard, dressés pour l'exercice 2017 par le receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observations, ni réserve de sa part.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

III- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 – BUDGET ZAC FONTENAY TRESIGNY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières, suffisamment justifiées et concordantes avec les écritures du projet de Compte Administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} au 31 décembre 2017,

Article 2^{ème} :

STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Article 3^{ème} :

DECLARE que les états de consommation des crédits et de la réalisation des opérations budgétaires figurant au Compte de Gestion du budget ZAC FONTENAY TRESIGNY de la Communauté de Communes du Val Briard, dressés pour l'exercice 2017 par le receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IV. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 – BUDGET ZA SOURCES DE L'YERRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières, suffisamment justifiées et concordantes avec les écritures du projet de Compte Administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} au 31 décembre 2017,

Article 2^{ème} :

STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Article 3^{ème} :

DECLARE que les états de consommation des crédits et de la réalisation des opérations budgétaires figurant au Compte de Gestion du budget ZA SOURCES DE L'YERRES de la Communauté de Communes du Val Briard, dressés pour l'exercice 2017 par le receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observations, ni réserve de sa part.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

V. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 – BUDGET ZAC VAL BREON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières, suffisamment justifiées et concordantes avec les écritures du projet de Compte Administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} au 31 décembre 2017,

Article 2^{ème} :

STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Article 3^{ème} :

DECLARE que les états de consommation des crédits et de la réalisation des opérations budgétaires figurant au Compte de Gestion du budget ZAC VAL BREON de la Communauté de Communes du Val Briard, dressés pour l'exercice 2017 par le receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observations, ni réserve de sa part.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VI. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 – BUDGET SPANC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières, suffisamment justifiées et concordantes avec les écritures du projet de Compte Administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} au 31 décembre 2017,

Article 2^{ème} :

STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Article 3^{ème} :

DECLARE que les états de consommation des crédits et de la réalisation des opérations budgétaires figurant au Compte de Gestion du Budget SPANC de la Communauté de Communes du Val Briard, dressés pour l'exercice 2017 par le receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observations, ni réserve de sa part.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VII. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 – BUDGET PRINCIPAL VAL BRIARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

VU l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au vote du Compte Administratif,

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2017 dressé par le Comptable,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L2121-21 relatif à la désignation d'un Président compte tenu de l'impossibilité pour le Président en cours d'exercice d'assurer la Présidence de l'assemblée lors de cette délibération,

CONSIDERANT l'exposé au Conseil Communautaire des résultats du Compte Administratif du budget principal 2017 Val Briard accompagné de toutes les pièces relatives à la comptabilité et la justification des recettes et des dépenses,

La Présidente quitte la salle,

Le tout examiné a été reconnu régulier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

APPROUVE un déficit de la section d'investissement de 4 016 110.65 €,

Article 2^{ème} :

APPROUVE un excédent à la section de fonctionnement de 2 183 788.61 €,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VIII. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD – BUDGET SALAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

VU l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au vote du Compte Administratif,

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2017 dressé par le Comptable,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L2121-21 relatif à la désignation d'un Président compte tenu de l'impossibilité pour le Président en cours d'exercice d'assurer la Présidence de l'assemblée lors de cette délibération,

CONSIDERANT l'exposé au Conseil Communautaire des résultats du Compte Administratif du budget principal accompagné de toutes les pièces relatives à la comptabilité et la justification des recettes et des dépenses,

La Présidente quitte la salle,

Le tout examiné a été reconnu régulier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

APPROUVE un excédent de la section d'investissement de 0 €,

Article 2^{ème} :

APPROUVE un excédent à la section d'exploitation de 0 €,

Article 3^{ème} :

APPROUVE un résultat global positif de **0 €**.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IX. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 – BUDGET ZAC FONTENAY TRESIGNY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

VU l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au vote du Compte Administratif,

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2017 dressé par le Comptable,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L2121-21 relatif à la désignation d'un Président compte tenu de l'impossibilité pour le Président en cours d'exercice d'assurer la Présidence de l'assemblée lors de cette délibération,

CONSIDERANT l'exposé au Conseil Communautaire des résultats du Compte Administratif du budget ZA FONTENAY TRESIGNY accompagné de toutes les pièces relatives à la comptabilité et la justification des recettes et des dépenses,

La Présidente quitte la salle,

Le tout examiné a été reconnu régulier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

APPROUVE un excédent de la section d'investissement de 1 500 €

Article 2^{ème} :

APPROUVE un excédent à la section de fonctionnement de 0 €

Article 3^{ème} :

APPROUVE un résultat global positif de 1 500 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

X. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 – BUDGET ZA SOURCES DE L'YERRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

VU l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au vote du Compte Administratif,

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2017 dressé par le Comptable,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L2121-21 relatif à la désignation d'un Président compte tenu de l'impossibilité pour le Président en cours d'exercice d'assurer la Présidence de l'assemblée lors de cette délibération,

CONSIDERANT l'exposé au Conseil Communautaire des résultats du Compte Administratif du budget ZA SOURCES DE L'YERRES accompagné de toutes les pièces relatives à la comptabilité et la justification des recettes et des dépenses,

La Présidente quitte la salle,

Le tout examiné a été reconnu régulier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

APPROUVE un excédent de la section d'investissement de 179 660 €

Article 2^{ème} :

APPROUVE un déficit à la section de fonctionnement de 94 293.50 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XI. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 – ZAC VAL BREON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

VU l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au vote du Compte Administratif,

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2017 dressé par le Comptable,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L2121-21 relatif à la désignation d'un Président compte tenu de l'impossibilité pour le Président en cours d'exercice d'assurer la Présidence de l'assemblée lors de cette délibération,

CONSIDERANT l'exposé au Conseil Communautaire des résultats du Compte Administratif du budget ZAC VAL BREON II accompagné de toutes les pièces relatives à la comptabilité et la justification des recettes et des dépenses,

La Présidente quitte la salle,

Le tout examiné a été reconnu régulier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

APPROUVE un excédent de la section d'investissement de 0 €

Article 2^{ème} :

APPROUVE un excédent à la section d'exploitation de 0 €

Article 3^{ème} :

APPROUVE un résultat global positif de 0 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XII. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 – BUDGET SPANC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

VU l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au vote du Compte Administratif,

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2017 dressé par le Comptable,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L2121-21 relatif à la désignation d'un Président compte tenu de l'impossibilité pour le Président en cours d'exercice d'assurer la Présidence de l'assemblée lors de cette délibération,

CONSIDERANT l'exposé au Conseil Communautaire des résultats du Compte Administratif du budget SPANC accompagné de toutes les pièces relatives à la comptabilité et la justification des recettes et des dépenses,

La Présidente quitte la salle,

Le tout examiné a été reconnu régulier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

APPROUVE un excédent de la section d'investissement de 75 332.62 €,

Article 2^{ème} :

APPROUVE un excédent à la section d'exploitation de 1 819.79 €,

Article 3^{ème} :

APPROUVE un résultat global positif de 77 152.41 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception

XIII. AFFECTATION DU RESULTAT 2017 – BUDGET PRINCIPAL VAL BRIARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'instruction comptable M14,

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Madame la Présidente, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2017 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

Section de fonctionnement

- Résultat de l'exercice 2017	2 183 788.61 €
- Excédent de fonctionnement reporté	9 543 833.78 €
- Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2017	11 676 396.07 €

Section d'investissement

- Résultat de l'exercice 2017	- 4 016 110.65 €
- Excédent d'investissement reporté	4 575 204.68 €
- Reste à réaliser dépenses	- 5 059 104.36 €
- Reste à réaliser recettes	172 933.43 €
- Résultat de clôture de l'exercice	559 094.03 €
- Besoin de financement 1068	4 327 076.90 €

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le Conseil Communautaire,

Article 1^{er} :

DECIDE d'affecter les résultats de la section d'investissement de l'exercice 2017 comme suit

Au compte 001 RI Excédent d'investissement reporté	559 094.03 €
Au compte 002 RF Excédent de fonctionnement reporté	7 349 319.17 €
Au compte 1068 RI Excédent de fonctionnement capitalisé	4 327 076.90 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

XIV. AFFECTATION DU RESULTAT 2017 – BUDGET ZAC FONTENAY TRÉSIGNY

Madame la Présidente rappelle que le compte administratif du budget ZAC de Fontenay Trésigny est excédentaire de 1 500 € en section d'investissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'instruction comptable M14,

CONSIDERANT l'excédent de la section d'investissement de 1 500 €

Madame la Présidente propose aux membres du Conseil Communautaire d'affecter les résultats de la section d'investissement du Budget ZAC Fontenay Trésigny comme suit :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire,

Article 1^{er} :

DECIDE d'affecter les résultats de la section d'investissement de l'exercice 2017 comme suit

Au compte 001 RI Excédent d'investissement reporté 1 500 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XV. AFFECTATION DU RESULTAT 2017 – BUDGET ZA SOURCES DE L'YERRES

Madame la Présidente rappelle que le compte administratif du budget ZA Sources de l'Yerres est déficitaire de 94 293.50 € en section de fonctionnement, et excédentaire de 179 660.00 € en section d'investissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M14,

CONSIDERANT le déficit de la section de fonctionnement de 94 293.50 € et l'excédent d'investissement de 179 660.00 €,

Madame la Présidente propose aux membres du Conseil Communautaire d'affecter les résultats de la section d'investissement et de fonctionnement du Budget ZA Sources de l'Yerres comme suit :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire,

Article 1^{er} :

DECIDE d'affecter les résultats de la section d'investissement de l'exercice 2017 comme suit :

Au compte 001 RI Excédent d'investissement reporté 179 660.00 €

DECIDE d'affecter les résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2017 comme suit :

Au compte 002 DF Déficit de fonctionnement reporté 94 293.50 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XVI. AFFECTATION DU RESULTAT 2017 : BUDGET SPANC

Madame la Présidente rappelle que le compte administratif 2017 du budget SPANC est excédentaire de 75 332.62 € en section d'investissement, et excédentaire de 1 819.79 € en section d'exploitation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'instruction comptable M 49,

CONSIDERANT l'excédent de la section d'investissement de 75 332.62 € et l'excédent de la section d'exploitation de 1 819.79 € de l'exercice 2017,

CONSIDERANT le déficit reporté de la section d'investissement de 36 406.46 € et l'excédent de la section d'exploitation de 6 714.33 €,

Madame la Présidente propose aux membres du Conseil Communautaire d'affecter les résultats des sections d'investissement et d'exploitation du Budget SPANC comme suit :

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Communautaire,

Article 1^{er} :

DECIDE d'affecter les résultats de la section d'investissement de l'exercice 2017 comme suit :

Au compte 001 RI Excédent d'investissement reporté 38 926.16 €

DECIDE d'affecter les résultats de la section d'exploitation de l'exercice 2017 comme suit :

Au compte 002 RF Excédent d'exploitation reporté 8 534.12 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XVII. REPRISE DE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGE DE FONCTIONNEMENT COURANT – INSCRIPTIONS COMPTABLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2321-2 29° et R2321-2 du Code général des collectivités territoriales

VU la délibération du 11 avril 2006 de la Communauté de Communes du Val Bréon « Constitution d'une provision »

VU la délibération du 20 novembre 2007 de la Communauté de Communes du Val Bréon, « Ajustement de la provision pour charge du budget 2007 »

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Val Bréon, avait inscrit une provision pour risques et charges de fonctionnement d'un montant de 560 000 € et que cette provision n'a plus lieu d'être,

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir inscrire au budget principal 2018 la reprise de cette provision d'un montant de 560 000 € sur le compte 7815, chapitre 78.

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE Madame la Présidente à ouvrir les crédits budgétaires pour la reprise de cette provision,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XVIII. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3 et L.5211-1

VU la Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU le Code Général des Impôts,

VU les lois de finances annuelles,

CONSIDERANT la nécessité du produit fiscal dans le fonctionnement de la Communauté de Communes du Val Briard,

CONSIDERANT les informations communiquées par la Direction des Services Fiscaux concernant les bases prévisionnelles 2018 pour les différentes taxes perçues par la Communauté de Communes,

Ayant entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

FIXE les taux d'imposition pour l'année 2018 comme suit :

TAXES	TAUX PONDERES 2018
Taxe d'Habitation (TH)	8.83 %
Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	1.42 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	4.87 %
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	20.98 %

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XIX. VOTE : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) : VOTE DES TAUX 2018

VU les articles 1609 nonies D, 1609 nonies A ter, 1639 A bis du Code Général des Impôts,

VU l'article 107 de la Loi de Finances initiale 2004 modifiant les règles en vigueur relative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et prévoyant pour les EPCI ayant institués une TEOM le vote d'un taux et non plus d'un produit attendu de TEOM,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 2 octobre 2007 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

VU la délibération en date du 9 avril 2018 du SIETOM de la région de Tournan en Brie fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2018 pour chacune des communes membres et notamment les communes de : Les Chapelles Bourbon, Châtres, Crèvecoeur en Brie, Fontenay Trésigny, Liverdy en Brie, Marles en Brie, Neufmoutiers en Brie et Presles en Brie,

VU la délibération n°38-2017 du 14 décembre 2017 du SMICTOM de la région de Coulommiers fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2018 pour chacune des communes membres et notamment les communes de la Houssaye en Brie, Lumigny Nesles Ormeaux, Le Plessis Feu Aussoux, Mortcerf et Voinsles,

VU la délibération en date du 27 mars 2018 du SMETOM GEEODE fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2018 pour chacune des communes membres et notamment les communes de Courtomer, Pécy et Vaudoy en Brie,

VU la notification par l'Etat des bases d'imposition prévisionnelles 2018 de la TEOM,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

FIXE les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2018 comme suit pour les communes adhérentes au SIETOM :

COMMUNES	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUIT ATTENDU
<i>Bernay Vilbert</i>	809 967	11.45 %	Périmètre 1 (11.45 %): 595 116 € Périmètre 2 (10.54%) 1 332 993 €
<i>Chapelles Bourbon</i>	313 805	11.45 %	
<i>Châtres</i>	564 153	10.54 %	
<i>Courpalay</i>	959 467	11.45 %	
<i>Crèvecoeur en Brie</i>	314 779	11.45 %	
<i>Favières en Brie</i>	930 047	11.45 %	
<i>Fontenay-Trésigny</i>	6 271 960	10.54 %	
<i>La Chapelle Iger</i>	127 554	11.45 %	
<i>Liverdy-en-Brie</i>	1 006 251	11.45 %	
<i>Marles-en-Brie</i>	1 330 317	10.54 %	
<i>Neufmoutiers-en-Brie</i>	735 652	11.45 %	
<i>Presles-en-Brie</i>	1 843 455	10.54 %	
<i>Rozay en Brie</i>	2 637 103	10.54 %	

Article 2^{ème} :

FIXE les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2018 comme suit pour les communes adhérentes au SMICTOM :

COMMUNES	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUIT ATTENDU
<i>La Houssaye en Brie</i>	1 580 479	17.14 %	812 083 €
<i>Le Plessis Feu Aussoux</i>	420 333	17.14 %	
<i>Lumigny Nesles Ormeaux</i>	1 173 853	17.14 %	
<i>Mortcerf</i>	1 066 809	17.14 %	
<i>Voinsles</i>	496 467	17.14 %	

Article 3^{ème} :

FIXE les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2018 comme suit pour les communes adhérentes au SMETOM GEEODE :

COMMUNES	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUIT ATTENDU
<i>Courtomer</i>	450 844	20.22 %	321 591 €
<i>Pécy</i>	557 632	20.22 %	
<i>Vaudoy</i>	581 691	20.22 %	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XX. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE TRANSFERER LA SOMME DE 1 071 749.50 EUROS DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ZA SOURCES DE L'YERRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République,

VU, la présentation du budget issue de l'instruction comptable M14,

VU le vote du budget principal en date du 12 avril 2018,

CONSIDERANT la nécessité de verser la somme de 1 071 749.50 € pour l'acquisition de parcelles sises à Rozay en Brie dans le cadre de la compétence développement économique, et l'équilibre budgétaire,

Après délibération, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE le transfert de la somme de un million soixante et onze mille sept cent quarante-neuf euros et cinquante cents (1 071 749.50 €) du budget principal au budget ZA SOURCES DE L'YERRES.

Article 2^{ème} :

AUTORISE la Présidente à signer tous documents afférents à ce transfert.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXI. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE D'ACCEPTER LE TRANSFERT SUR LE BUDGET ZA SOURCES DE L'YERRES DE LA SOMME DE 1 071 749.50 EUROS DU BUDGET PRINCIPAL

VU, la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République,

VU, la présentation du budget issue de l'instruction comptable M14,

VU le vote du budget principal en date du 12 avril 2018,

CONSIDERANT la nécessité de verser la somme de 1 071 749.50 € pour l'acquisition de parcelles sises à Rozay en Brie dans le cadre de la compétence développement économique, et l'équilibre budgétaire,

Après délibération, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

ACCEPTÉ le transfert de la somme de un million soixante et onze mille sept cent quarante-neuf euros et cinquante cents (1 071 749.50 €) sur le budget ZA SOURCES DE L'YERRES.

Article 2^{ème} :

AUTORISE la Présidente à signer tous documents afférents à ce transfert.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXII. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE TRANSFERER LA SOMME DE 46 500 EUROS DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ZAC DE FONTENAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République,

VU, la présentation du budget issue de l'instruction comptable M14,

VU le vote du budget principal en date du 12 avril 2018,

CONSIDERANT la nécessité de verser la somme de 46 500 € pour finalisation du marché passé dans le cadre d'une mission de faisabilité,

Après délibération, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

AUTORISE le transfert de la somme de quarante-six mille cinq cent euros (46 500 €) du budget principal au budget ZAC FONTENAY.

Article 2^{ème} :

AUTORISE la Présidente à signer tous documents afférents à ce transfert.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXIII. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE D'ACCEPTER LE TRANSFERT SUR LE BUDGET ZAC DE FONTENAY DE LA SOMME DE 46 500 EUROS DU BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République,

VU, la présentation du budget issue de l'instruction comptable M14,

VU le vote du budget principal en date du 12 avril 2018,

CONSIDERANT la nécessité de verser la somme de 46 500 € pour la finalisation du marché passé dans le cadre d'une mission de faisabilité,

Après délibération, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

ACCEPTÉ le transfert de la somme de quarante-six mille cinq cent euros (46 500 €) sur le budget ZAC FONTENAY.

Article 2^{ème} :

AUTORISE la Présidente à signer tous documents afférents à ce transfert.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXIV. VOTE DU BUDGET PRINCIPAL VAL BRIARD 2018

VU, la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

VU, la présentation du budget issue de l'instruction comptable M14,

Ayant entendu l'exposé de Madame PERIGAUT,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Communautaire,

Article 1^{er} :

ADOPTÉ chapitre par chapitre le Budget 2018 – VAL BRIARD qui s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses	22 833 764.98 €
----------	-----------------

Recettes	22 833 764.98 €
----------	-----------------

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses	11 907 021.01 €
----------	-----------------

Recettes	11 907 021.01 €
----------	-----------------

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXV. VOTE DU BUDGET PRIMITIF SALAGE 2018

Monsieur BONNEL quitte le Conseil Communautaire et donne pouvoir à **Monsieur CAILLAU**

VU, la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

VU, la présentation du budget issue de l'instruction comptable M14,

Ayant entendu l'exposé de Madame PERIGAUT,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Communautaire,

Article 1^{er} :

ADOpte chapitre par chapitre le Budget 2018 – SALAGE qui s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses 50 000.00 €

Recettes 50 000.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses 0 €

Recettes 0 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXVI. VOTE DU BUDGET PRIMITIF – ZAC DES SOURCES DE L'YERRES 2018

VU, la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

VU, la présentation du budget issue de l'instruction comptable M14,

Ayant entendu l'exposé de Madame PERIGAULT,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Communautaire,

Article 1^{er} :

ADOpte chapitre par chapitre le Budget Primitif 2018 – ZAC Sources de l'Yerres qui s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses 1 259 249.50 €

Recettes 1 259 249.50 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses 1 259 249.50 €

Recettes 1 259 249.50 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXVII. VOTE DU BUDGET PRIMITIF - ZAC DE FONTENAY TRESIGNY 2018

VU, la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

VU, la présentation du budget issue de l'instruction comptable M14,

Ayant entendu l'exposé de Madame PERIGAULT,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Communautaire,

Article 1^{er} :

ADOpte chapitre par chapitre le Budget 2018 – ZAC DE FONTENAY TRESIGNY qui s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses 52 500.00 €

Recettes 52 500.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses 52 500.00 €

Recettes 52 500.00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXVIII. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018 – ZAC DU VAL BREON

VU, la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

VU, la présentation du budget issue de l'instruction comptable M14,

Ayant entendu l'exposé de Madame PERIGAULT,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Communautaire,

Article 1^{er} :

ADOpte chapitre par chapitre le Budget Primitif 2018 – ZAC Val Bréon qui s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses 17 250 000.00 €

Recettes 17 250 000.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses 17 250 000.00 €

Recettes 17 250 000.00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XIX. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018 - SPANC

VU, la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

VU, la présentation du budget issue de l'instruction comptable M 49,

Ayant entendu l'exposé de Madame PERIGAULT,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Communautaire,

Article 1^{er} :

ADOpte chapitre par chapitre le Budget 2018 – SPANC qui s'équilibre comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION :

Dépenses 18 159.12 €

Recettes 18 159.12 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses 38 926.16 €

Recettes 38 926.16 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXX. AUTORISATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE DE SIGNER L'AVENANT DE LA CONVENTION DE DEMATERIALISATION DES ACTES AVEC LA PREFECTURE POUR LE VOLET MARCHES PUBLICS, CONTRATS DE CONCESSION ET ACCORDS-CADRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017

CONSIDERANT que par délibération n°41/2017 en date 2 mars 2017 la Communauté de Communes a signé avec la Préfecture une convention de dématérialisation des actes,

CONSIDERANT que par courrier en date du 21 mars 2018 la Préfecture demande aux collectivités ayant déjà conventionné avec ses services, dans le cadre de la dématérialisation, de bien vouloir contractualiser au moyen d'un avenant pour la dématérialisation des marchés publics, contrats de concession et accords-cadres.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Val Briard est désireuse de participer activement à ce processus de dématérialisation qui constitue une modernisation de l'administration et contribue au développement de l'administration électronique,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1 :

AUTORISE Madame la Présidente à signer l'avenant à la convention initiale de dématérialisation pour mettre en place la télétransmission des marchés publics, contrats de concession et accords-cadres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXXI. EXTENSION DES COMPETENCES ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU RU DE BREON

VU la loi MAPTAM en date du 27 janvier 2014 et notamment son article 59,

VU la loi NOTRe en date du 7 août 2015 et notamment son article 76,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que par délibération du 12 décembre 2017, le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Ru de Bréon a décidé de mettre à jour ses statuts afin de les adapter aux lois MAPTAM et NOTRe et d'exercer la compétence GEMAPI,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

APPROUVE les statuts du syndicat comme votés en sa séance du 12 décembre 2017 et annexés à la présente délibération,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXXII. DESIGNATION D'UN DELEGUE AU BUREAU SYNDICAL, DE DEUX DELEGUES TITULAIRES ET DEUX DELEGUES SUPPLEANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS DES SECTEURS 3 ET 4 DE MARNE LA VALLEE SUITE AU DEPART DES COMMUNES DE VILLENEUVE LE COMTE ET VILLENEUVE SAINT DENIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5711-3,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017

VU l'arrêté Préfectoral n° 2017/DRCL/BLI/89 en date du 27 décembre 2017 portant retrait des communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis de la Communauté de Communes du Val Briard au 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection de nouveaux représentants de la communauté de communes du Val Briard au syndicat compte tenu du départ au 1^{er} janvier 2018 des communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Communautaire,

Article 1^{er} :

NOMME comme délégués titulaires :

- **M CAILLAU Grégory,**
- **BONNEL Stéphane,**

Article 2^{ème} :

NOMME comme délégués suppléants :

- **M CUYERS Marc,**
- **MME GOBARD Sylvie,**

Article 3^{ème} :

NOMME comme délégué au bureau syndical :

- **MME PERIGAULT Isabelle,**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est clôturée à 21 h 30.